



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 8407

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les demandes de régularisation des étrangers sans papiers. Les demandes de régularisation étant enregistrées dans chaque préfecture, il lui demande si un fichier spécifique à ces demandes, déposées en application de la circulaire du 24 juin 1997, a été mis en place. Et si oui, quelles conditions juridiques entourent la constitution de tels fichiers, combien de temps les données relatives notamment à leur vie privée seront-elles conservées, et quelles seront les mesures prises pour détruire ces informations lorsque la décision de régulariser ou non sera connue.

Texte de la réponse

Quelques préfectures importantes ont pu être amenées à développer localement des applications bureautiques de traitement du courrier liées à l'opération de réexamen de la mise en oeuvre par la circulaire du 24 juin 1997 (enregistrement des demandes, édition des accusés de réception, statistiques). Ces applications sont bien entendus soumises à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les fichiers correspondants seront détruits au terme de l'opération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8407

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4858

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1080